

# Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution)

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007<sup>1</sup>,  
arrête:*

## I

La Constitution fédérale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 86, al. 3, phrase introductive, 3<sup>bis</sup> (nouveau) et 4*

<sup>3</sup> Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

<sup>3bis</sup> Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions pour des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contribution pour des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions;
- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

<sup>4</sup> Si ces moyens ne suffisent pas pour les des tâches et des dépenses liées à la circulation routière ou au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>1</sup> FF 2007 6023

<sup>2</sup> RS 101

Création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine  
du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution). AF

---

## **Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.09.2007
Date	
Data	
Seite	6037-6038
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 910

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.